

Article 14 - Langues de l'Office européen des brevets, des demandes de brevet européen et d'autres pièces

- (1) Les langues officielles de l'Office européen des brevets sont l'allemand, l'anglais et le français.
- (2) Toute demande de brevet européen doit être déposée dans une des langues officielles ou, si elle est déposée dans une autre langue, traduite dans une des langues officielles, conformément au règlement d'exécution. Durant toute la procédure devant l'Office européen des brevets, cette traduction peut être rendue conforme au texte de la demande telle qu'elle a été déposée. Si la traduction requise n'a pas été produite dans les délais, la demande est réputée retirée.
- (3) La langue officielle de l'Office européen des brevets dans laquelle la demande de brevet européen a été déposée ou traduite doit être utilisée comme langue de la procédure, sauf si le règlement d'exécution en dispose autrement, dans toutes les procédures devant l'Office européen des brevets.
- (4) Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent produire, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé. Toutefois, ils sont tenus de produire une traduction dans une langue officielle de l'Office européen des brevets conformément au règlement d'exécution. Si une pièce autre que les pièces composant les pièces de la demande de brevet européen n'est pas produite dans la langue prescrite ou si une traduction requise n'est pas produite dans les délais, la pièce est réputée n'avoir pas été produite.
- (5) Les demandes de brevet européen sont publiées dans la langue de la procédure.
- (6) Les fascicules de brevet européen sont publiés dans la langue de la procédure et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office européen des brevets.
- (7) Sont publiés dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets :
- a) le Bulletin européen des brevets ;
 - b) le Journal officiel de l'Office européen des brevets.
- (8) Les inscriptions au Registre européen des brevets sont effectuées dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets. En cas de doute, l'inscription dans la langue de la procédure fait foi.

- Concernant la langue d'un acte d'opposition, d'un acte de recours, d'une requête en limitation ou en révocation et d'une requête en révision, voir respectivement les art. 99, 108, 105bis et 112bis.

- Dans cet ouvrage, le terme « langue non-officielle autorisée » désigne la langue officielle d'un Etat contractant autre que l'allemand, l'anglais ou le français et que le demandeur ou le titulaire est habilité à utiliser dans certaines procédures en vertu des dispositions de l'art. 14(4) (par exemple l'italien pour un demandeur italien). Une langue qui n'est pas une langue officielle d'un Etat contractant (par exemple le chinois) ou une langue que le demandeur ou le titulaire n'est pas habilité à utiliser (par exemple le portugais pour un demandeur italien) n'est pas désignée par ce terme (bien qu'elle soit autorisée pour le dépôt de la demande, toute langue pouvant être utilisée pour le dépôt de la demande : art. 14(2)).

Langues de dépôt

N'importe quelle langue

La demande peut être déposée dans n'importe quelle langue (art. 14(2), art. 80 et R. 40(1)c), Dir A-VII-1.1). Cette disposition est en accord avec l'art. 5 PLT.

Conditions de langue pour l'obtention d'une date de dépôt

- Conformément à l'art. 80 et à la R. 40(1)c), pour obtenir une date de dépôt, une description dans n'importe quelle langue est suffisante.

- Aucune condition de langue n'étant fixée pour l'obtention d'une date de dépôt, une description rédigée dans plusieurs langues permet l'attribution d'une date de dépôt (art. 14(2) et Dir A-VII-4.1). Une description rédigée dans une langue, accompagnée de revendications rédigées dans une autre langue, permettent également l'obtention d'une date de dépôt, puisque seule la description est nécessaire à l'obtention d'une date de dépôt (art. 80 + R. 40(1)c)). Cependant, si une demande est déposée dans plusieurs langues, l'OEB invitera le demandeur à remédier à cette irrégularité (Dir A-VII-4.1).

Dépôt dans une langue non-officielle

- Lorsque la demande est déposée dans une langue qui n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français (langues officielles de l'OEB selon l'art. 14(1)), une traduction doit être remise dans une des langues officielles (art. 14(2)).

- Le délai pour la remise de cette traduction est de 2 mois à compter du dépôt de la demande (art. 14(2) + R. 6(1)). Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB le notifie au demandeur et l'invite à remédier, dans un délai de 2 mois, à cette irrégularité (art. 90(3) + art. 90(4) + R. 57a) + R. 58) (Dir A-III-14 et Dir A-III-16.2). Ce délai ne peut pas être prorogé (Dir A-III-16.2). Si le demandeur n'y remédie pas, la demande est réputée retirée (art. 14(2) 3^{ème} phrase + art. 90(5)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai de 2 mois visé à la R. 6(1), ni au délai de 2 mois visé à la R. 58 (art. 121(4) + R. 135(2)) (Dir A-III-14 et Dir A-III-16.2). L'art. 122 est applicable à ces délais (art. 122 + R. 136) (Dir A-III-14), mais il est bien entendu préférable de l'appliquer au délai de 2 mois visé à la R. 58.

- Dans les cas où la demande ne remplit pas d'emblée les conditions nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt, il faut entendre, par « dépôt de la demande », au sens de la R. 6(1), la date du dépôt des premières pièces et non la date accordée par la suite (G3/98, point 2.2 des motifs).

- Les dessins qui figurent dans des traductions produites en vertu de l'art. 14(2) et de la R. 6(1) ne peuvent contenir des éléments en couleurs ou en niveaux de gris que dans la même mesure que les dessins originaux. De plus, les éléments en couleurs ou en niveaux de gris doivent correspondre exactement à ceux des dessins originaux. Si la demande a été déposée avec des dessins en noir et blanc, les traductions doivent également être produites avec des dessins en noir et blanc (« Communiqué de l'OEB, en date du 5 septembre 2025, relatif aux dessins en couleurs et en niveaux de gris », JO 2025, A57).

En cas de renvoi à une demande antérieure

Voir l'art. 80, rubrique « Traduction de la demande déposée antérieurement », page 126.

Réduction de la taxe de dépôt

Voir l'art. 14 RRT, rubrique « Taxes de dépôt et d'examen - langue non-officielle autorisée », page 476.

Dépôt devant un Office national conformément à l'art. 75(1)b)

- A l'exclusion de CY, ES, BG, MK, NO, le dépôt devant un Office national est possible dans n'importe quelle langue (art. 14(2)). Pour ces pays, outre l'allemand, l'anglais ou le français, le dépôt n'est possible, respectivement, qu'en grec (CY), espagnol (ES), bulgare (BG), macédonien (MK), norvégien (NO) (« Droit national relatif à la CBE », tableau II, colonne 3).

- Certains offices (DK, HU, FI, PT, MT) exigent qu'un minimum d'informations soient rédigées en allemand, en anglais ou en français (en anglais seulement pour MT) si elles ne sont pas rédigées dans leur langue officielle. Il s'agit de l'« indication selon laquelle un brevet européen est demandé », et des « indications qui permettent d'identifier le demandeur » (« Droit national relatif à la CBE », tableau II, colonne 3 – colonne 5 pour MT).

- Certains offices (CY, ES, IT, ME, PT, PL) exigent qu'une traduction dans leur langue officielle soit déposée, exigence qui est parfois levée lorsque la demande européenne revendique la priorité d'une demande déposée auprès de cet office. De plus amples détails sont donnés dans le « Droit national relatif à la CBE », tableau II, colonne 5 – colonne 3 pour ME et PL.

- En tout état de cause, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (art. 77(3)) (« Droit national relatif à la CBE », tableau II).

Demandes divisionnaires

- Une demande divisionnaire doit être rédigée dans la langue de la procédure de la demande antérieure (art. 76(1) + R. 36(2)), à savoir la langue officielle de l'OEB dans laquelle la demande antérieure a été déposée ou traduite (art. 14(3)). Si la demande antérieure n'a pas été rédigée dans une langue officielle de l'OEB (art. 14(2)), la demande divisionnaire peut également être déposée dans la langue de la demande antérieure (R. 36(2)) (voir procédure ci-après).

- Si la demande divisionnaire est déposée dans une langue autre que la langue de la procédure de la demande antérieure ou que la langue de la demande antérieure si celle-ci n'a pas été déposée dans une langue officielle, la demande divisionnaire n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen (art. 90(2) et J13/14).

- Si la demande divisionnaire est relative à une demande antérieure euro-PCT, elle doit être déposée dans la langue de la demande antérieure si cette langue est une langue officielle de l'OEB, ou dans le cas contraire dans la langue de la traduction de la demande antérieure qui a été transmise à l'OEB en vertu de l'art. 153(4) et qui est donc considérée comme la langue de la procédure (art. 153(2) et Dir E-IX-2.4.1). Voir également G4/08 à l'art. 153, rubrique « Traduction de la demande internationale », page 387. Si la demande antérieure a été rédigée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB (par exemple en chinois), la demande divisionnaire peut également être déposée dans cette langue (voir procédure ci-après) (art. 153(2) et Dir E-IX-2.4.1). Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande ne peut pas bénéficier de la date de dépôt de la demande antérieure et elle n'est donc pas traitée comme demande de brevet européen (voir par exemple J18/04, point 39 des motifs, ou J13/14).

Dépôt de la demande divisionnaire dans une langue non-officielle

- Une traduction doit être produite dans la langue de la procédure de la demande antérieure dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire (art. 14(2) + R. 36(2)).

- Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB le notifie au demandeur et l'invite à remédier, dans un délai de 2 mois, à cette irrégularité (art. 90(3) + art. 90(4) + R. 57a) + R. 58). Ce délai ne peut pas être prorogé (Dir A-III-16.2). Si le demandeur n'y remédie pas, la demande divisionnaire est réputée retirée (art. 14(2) 3^{ème}

phrase + art. 90(5)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai de 2 mois visé à la R. 36(2), ni au délai de 2 mois visé à la R. 58 (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable à ces délais (art. 122 + R. 136), mais il est bien entendu préférable de l'appliquer au délai de 2 mois visé à la R. 58.

- Dans les cas où la demande divisionnaire ne remplit pas d'emblée les conditions nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt, il faut entendre, par « dépôt de la demande divisionnaire », au sens de la R. 36(2), la date du dépôt des premières pièces et non la date accordée par la suite (G3/98, point 2.2 des motifs).

Nouvelles demandes au titre de l'art. 61(1)b)

Les nouvelles demandes déposées au titre de l'art. 61(1)b) sont soumises aux mêmes conditions linguistiques que les demandes divisionnaires (art. 61(2) + art. 76(1) + R. 36(2)). Voir ci-dessus la rubrique « Demandes divisionnaires », page 9.

Demandes euro-PCT

Voir l'art. 153, rubrique « Traduction de la demande internationale », page 387.

Langue à utiliser dans les diverses procédures

La « langue de la procédure » est la langue officielle de l'OEB dans laquelle la demande a été déposée ou traduite (art. 14(3) et Dir A-VII-2).

Procédure écrite

- Ceci concerne les réponses à notifications (pas les modifications), la requête en examen, les pièces de recours, les pièces d'opposition, etc.

- Le demandeur (ou l'opposant, etc) peut utiliser n'importe quelle langue officielle de l'OEB : **R. 3(1) Dans toute procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'OEB. La traduction visée à l'art. 14(4) peut être produite dans toute langue officielle de l'OEB.** Voir aussi les Dir A-VII-3.1.

- L'OEB (d'après les Dir A-VII-2) utilise toujours la langue de la procédure dans la procédure écrite. La Grande Chambre de recours le confirme dans l'affaire G4/08, en indiquant que les organes de l'OEB ne peuvent utiliser dans la procédure écrite d'une demande européenne de brevet ou d'une demande internationale en phase régionale une des langues officielles de l'OEB autre que celle de la procédure utilisée pour la demande en application de l'art. 14(3). Lorsque la langue de la procédure n'est pas encore connue, c'est-à-dire lorsque l'OEB envoie l'invitation à fournir une traduction lorsque la demande n'est pas déposée dans une langue officielle de l'OEB, l'OEB utilise par défaut l'anglais pour envoyer cette invitation. La langue de la procédure est actualisée le cas échéant au moment de la réception de la traduction (Dir A-VII-2).

Personnes visées à l'art. 14(4)

- Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger, peuvent produire, dans une langue officielle de cet Etat, des pièces devant être produites dans un délai déterminé (art. 14(4)). Cette langue n'est donc pas forcément la langue du dépôt ; par exemple un Suisse peut déposer une demande en allemand puis déposer une pièce ultérieure en italien. En ce qui concerne les langues officielles des Etats contractants, voir le « Droit national relatif à la CBE » tableau II, colonne 4.

- La langue du représentant n'est pas prise en compte pour savoir si une partie a le droit de produire une pièce dans une langue non-officielle autorisée, par analogie à T149/85 : *une opposante allemande ne peut déposer son acte d'opposition en néerlandais même si elle est représentée par un conseil en brevets néerlandais.*

- Une traduction doit alors être fournie (art. 14(4)) dans toute langue officielle de l'OEB (R. 3(1) 2^{ème} phrase), quelle que soit la langue de la procédure (Dir A-VII-3.2). Le délai est en principe d'1 mois à compter du dépôt de la pièce, délai qui peut être prorogé, s'il y a lieu, dans le cas d'une opposition, d'un recours ou d'une révision : **R. 6(2) La traduction prévue à l'art. 14(4), doit être produite dans un délai d'1 mois à compter du dépôt de la pièce. Cela vaut également pour les requêtes présentées conformément à l'art. 105bis. Lorsque cette pièce est un acte d'opposition, un acte de recours, un mémoire exposant les motifs du recours ou une requête en révision, la traduction peut être produite, selon le cas, dans le délai d'opposition, de recours, de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours ou de présentation d'une requête en révision, si ce délai expire ultérieurement.**

- En ce qui concerne les actes d'opposition, ils sont notifiés au titulaire du brevet même si la traduction requise de l'acte d'opposition n'a pas été produite dans la langue prescrite (Dir A-VII-5).

- Si une partie qui ne peut user des facultés de l'art. 14(4) produit le même jour une pièce dans une langue telle que visée à l'art. 14(4) et sa traduction dans une langue officielle de l'OEB, cette pièce est réputée n'avoir pas été produite, dans la mesure où la traduction reste une traduction et ne peut, conformément à G6/91, point 10 des motifs, se substituer à l'original (T1152/05).

Réduction de la taxe d'examen

Voir l'art. 14 RRT, rubrique « Taxes de dépôt et d'examen - langue non-officielle autorisée », page 476.

Observations des tiers (art. 115)

- Les observations des tiers doivent être faites uniquement dans une langue officielle de l'OEB (R. 114(1), Dir A-VII-3.5 et Dir E-VI-3). L'art. 14(4) n'est pas applicable car il n'y a pas de délai et la R. 3(1) non plus car le tiers n'est pas partie à la procédure (art. 115 2^{ème} phrase).

- Si les observations des tiers ne sont pas rédigées dans une langue officielle de l'OEB, l'OEB invite le tiers, dans la mesure où il peut être identifié, à produire une traduction des observations, dans une langue officielle, dans un délai imparti (Dir A-VII-3.5 et « Communiqué de l'OEB, en date du 16 décembre 2025 », JO 2025, A71). Si la traduction requise n'est pas produite dans le délai imparti, l'OEB peut ne pas tenir compte de l'observation (Communiqué au JO 2025, A71).

- Les preuves à l'appui d'observations peuvent être présentées dans toute langue, mais l'OEB peut exiger une traduction dans une langue officielle (R. 114(1) + R. 3(3)). Si la traduction requise n'est pas produite dans le délai imparti, l'OEB peut ne pas tenir compte de la pièce justificative (Communiqué au JO 2025, A71).

- Les observations des tiers sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet, même si les pièces correspondantes n'ont pas été produites dans la langue prescrite (R. 114(2) et Dir A-VII-5). Elles sont également accessibles au public (art. 128(4) et Dir A-VII-5).

Publication de la demande et du fascicule de brevet

La demande est publiée dans la langue de la procédure (art. 14(5) + R. 68(1)) ainsi que le fascicule de brevet (art. 14(6)) qui comprend en outre une traduction des revendications dans les 2 autres langues officielles (art. 14(6)).

Modifications

Les modifications de la demande ou du brevet doivent être déposées dans la langue de la procédure (R. 3(2) et R. 4(6), qui indique que les modifications effectuées en procédure orale sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure) (Dir A-VII-2 et Dir E-III-10.2). L'art. 14(4) ne peut s'appliquer car il ne s'agit pas de pièces devant être produites dans un délai déterminé.

Revendications déposées après le dépôt

Toute revendication déposée après la date de dépôt doit être rédigée dans la langue de la procédure. Si une demande est déposée, par exemple, en japonais sans revendication et qu'elle est ensuite traduite en anglais, les revendications doivent être déposées en anglais (Dir A-VII-2).

Moyens de preuve

Les documents utilisés comme moyens de preuve, et en particulier les publications, peuvent être produits en toute langue (R. 3(3)). Toutefois, l'OEB peut exiger qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles dans un délai qu'il impartit. Si la traduction requise n'est pas produite dans les délais, l'OEB peut ne pas tenir compte du document en question (R. 3(3)). Le délai imparti tiendra compte de la langue et de la longueur du document à traduire (Dir A-VII-3.4).

Sanction si une pièce n'est pas dans la langue prescrite

- Une pièce qui n'est pas dans la langue prescrite ou dont la traduction n'a pas été produite dans les délais est réputée n'avoir pas été produite (art. 14(4) et Dir A-VII-5). La personne qui a produit le document est avertie par l'OEB (Dir A-VII-5).

- Lorsque le délai pour remettre la traduction n'a pas été respecté, l'art. 121 est applicable si la pièce en question concerne la procédure de délivrance et la procédure de recours ex parte y relative, pas si elle concerne l'opposition ou un recours sur opposition, ou une requête en révocation ou en limitation (art. 121(1)). L'art. 122 est applicable dans les autres cas, sauf pour l'opposant, à moins qu'il ne s'agisse du mémoire de recours, par application des principes de G1/86 : *l'art. 122 ne doit pas être interprété comme n'étant applicable qu'au demandeur et au titulaire du brevet. Un requérant qui est également opposant peut être rétabli dans ses droits au titre de l'art. 122 s'il n'a pas déposé dans les délais le mémoire exposant les motifs du recours.* Ceci devrait également s'appliquer à l'opposant italien qui a déposé son mémoire de recours en italien, mais qui a mis plus d'1 mois pour en fournir la traduction, du fait d'un empêchement.

- Toutefois si un acte de procédure (par exemple remise de la copie certifiée conforme de la demande antérieure) est effectué avec une lettre d'accompagnement dans une mauvaise langue ou pas traduite à temps, la lettre d'accompagnement est versée au dossier, mais il n'est pas pris note de son contenu (Dir A-VII-5).

Procédure orale

- Toute partie peut utiliser soit la langue de la procédure, soit une autre langue officielle de l'OEB (R. 4(1)). Dans ce cas, si la partie avertit l'OEB au moins 1 mois avant la procédure orale, celui-ci assure à ses frais l'interprétation dans la langue de la procédure (R. 4(1) + R. 4(5), Dir E-V-1), sinon la partie doit assurer l'interprétation dans la langue de la procédure (R. 4(1)). Ceci est rappelé dans le Communiqué du Vice-Président chargé de la DG3 de l'OEB, en date du 19 mai 1995, JO 1995, 489.

- Au stade du recours, il est précisé dans ce Communiqué que cette requête doit être réitérée au moment de la procédure de recours, même si cette faculté a été utilisée en première instance. Ceci se base sur T34/90 : *1. La procédure de recours est totalement distincte et indépendante de la procédure en première instance. Elle vise à rendre une décision judiciaire quant au bien-fondé d'une décision distincte rendue antérieurement par la première instance. 2. Par conséquent, même si un mandataire avait à bon droit utilisé au cours de la procédure orale devant la première instance une langue officielle autre que la langue de la procédure, il doit, s'il refait ce choix pour la procédure de recours, en aviser de nouveau l'Office conformément à la R. 4(1).* Ceci est rappelé dans le Communiqué au JO 2007, édition spéciale n°3, H.3.

- Toute partie peut aussi utiliser une langue officielle d'un Etat contractant. Elle doit alors assurer l'interprétation dans la langue de la procédure (R. 4(1)). Par exemple, un Français peut parler en italien, à condition d'assurer l'interprétation en anglais si l'anglais est la langue de la procédure.

- Conformément à la R. 4(1), l'OEB peut accorder des dérogations. Par exemple, si l'interprète est malade mais que l'Office et les parties sont d'accord pour poursuivre sans interprétation (Dir E-V-3).

- Les agents de l'OEB utilisent la langue de la procédure ou une des autres langues officielles (R. 4(2)). Dans le dernier cas, l'OEB assure alors à ses frais (si c'est nécessaire, voir ci-après) l'interprétation dans la langue de la procédure (R. 4(5)). Des conditions particulières s'appliquent à l'utilisation par l'OEB d'une langue officielle autre que la langue de la procédure. Les parties intéressées doivent en être informées avant la procédure orale, à moins qu'il puisse être raisonnablement supposé qu'elles n'y verraient pas d'objection, par exemple si elles ont également demandé à utiliser cette autre langue officielle. Toutefois, les agents de l'OEB ne peuvent pas utiliser sans raison valable une langue autre que celle de la procédure. A moins que les parties ne possèdent une maîtrise suffisante de la langue utilisée, l'OEB doit assurer à ses frais l'interprétation dans la langue de la procédure (Dir E-V-5).

- Il faut noter que, conformément à la R. 4(4), toute langue peut être utilisée en procédure orale (par exemple le chinois) si l'OEB et les parties sont d'accord (bien qu'il soit assez improbable que l'OEB accepte d'utiliser le chinois, mais l'OEB peut accepter que les parties adoptent le chinois et qu'une interprétation en anglais par exemple soit assurée).

- En ce qui concerne la procédure d'instruction (orale), voir la R. 4(3) et les Dir E-V-4. Voir l'art. 117 en ce qui concerne la langue à utiliser suivant les différentes formules de l'instruction.

- En ce qui concerne le procès-verbal, voir la R. 4(6), les Dir E-III-10.2 et les Dir E-V-6.

Texte faisant foi

Voir l'art. 70.

Certification de traduction

- **R. 5** *Lorsque la traduction d'un document est requise, l'OEB peut exiger la production, dans un délai qu'il impartit, d'une attestation certifiant que la traduction est conforme au texte original. Si l'attestation n'est pas produite dans les délais, le document est réputé n'avoir pas été produit, sauf s'il en est disposé autrement.*

- L'art. 121 est applicable au délai imparti visé à la R. 5, pour le demandeur (art. 121 + R. 135) (Dir A-VII-7). L'art. 122 n'est pas applicable pour le demandeur (art. 122(4) + R. 136(3)) mais est applicable pour le titulaire, ainsi que pour l'opposant dans le cas où la certification concerne la traduction du mémoire exposant les motifs de recours (application des principes de G1/86).

- En principe il n'est pas nécessaire de produire une attestation pour les traductions des revendications faites au titre de l'art. 14(6) et de la R. 71(3) (Dir A-VII-7).

Correction de traductions

- Conformément à l'art. 14(2) 2^{ème} phrase, la traduction de la demande déposée dans une langue non-officielle peut être rendue conforme au texte de la demande telle qu'elle a été déposée, pendant toute la durée de la procédure devant l'OEB (Dir A-VII-7). C'est donc même possible pendant l'opposition, mais alors la correction ne doit pas être contraire aux dispositions de l'art. 123(3) (Dir A-VII-7). Une illustration de ce dernier point est donnée dans l'affaire T2845/19.

- La correction est aussi possible pour une demande euro-PCT sur la base de l'art. 153(2) et de l'art. 14(2) 2^{ème} phrase (voir par exemple T700/05).

- En ce qui concerne les pièces devant être produites dans un délai déterminé (art. 14(4)), la traduction ne peut être corrigée que sur la base de la R. 139 (G6/91, point 10 des motifs : *en effet, une traduction ne peut se transformer en original et reste une traduction quelle que soit la date à laquelle elle est déposée avec les conséquences juridiques qui en découlent, notamment la possibilité de la corriger pour la rendre conforme au texte original. Une telle possibilité est prévue expressément à l'art. 14(2) pour les pièces de la demande de brevet et résulte, pour les pièces déposées ultérieurement, de l'application des dispositions de la R. 139*).